

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la demande déposée le 19 août 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), dans le but d'obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») du projet de modification de l'article 7.4.1 des règles visant les courtiers en épargne collective (les « règles CEC ») pour prévoir expressément le remboursement comme sanction, afin que les règles CEC correspondent aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « règles CPPC ») (les « modifications proposées »);

Vu l'intention de l'OCRI de mettre en œuvre son programme visant la distribution des sommes remboursées d'ici à ce que les règles visant les courtiers et règles consolidées de l'OCRI entrent en vigueur;

Vu l'entrée en vigueur projetée des modifications proposées dès que possible en 2026;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI eu égard aux modifications proposées;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle les modifications proposées ont été dûment approuvées le 18 juin 2025;

Vu l'objectif principal des modifications proposées qui consiste à rehausser la clarté et la prévisibilité des exigences qui s'appliquent aux courtiers membres en épargne collective et à leurs personnes autorisées;

Vu l'harmonisation proposée du libellé des règles qui permettra aux formations d'instruction de l'OCRI d'imposer un remboursement, en intégrant la disposition qui se trouve actuellement dans les articles 8209 et 8210 des règles CPPC aux alinéas 7.4.1.1 b) et 7.4.1.2 b) des règles CEC;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve les modifications proposées.

Fait le 29 janvier 2026.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2026-DPEMD-0002



Bulletin de l'OCRI

Le 19 mars 2026

26-0057

Groupe-ressource :

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Bureau de l'avocat général

Courriel : GCOcomments@ciro.ca

Renvoi aux règles : Règles CEC

Division : Courtiers en épargne collective

Remboursement – Modification des Règles visant les courtiers en épargne collective

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) modifie l'article 7.4.1. des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) pour prévoir expressément le remboursement, afin que les Règles CEC correspondent aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) (les modifications).

Les modifications prendront effet le 1^{er} avril 2026, comme il est indiqué à la section 4 du présent bulletin.

Table des matières

1. Contexte..... 3

2. Commentaires reçus..... 3

3. Modifications..... 3

4. Mise en œuvre 4

5. Annexes..... 4

1. Contexte

Les modifications sont nécessaires à la mise en œuvre par l'OCRI de son projet visant la distribution des sommes remboursées.

Le 1^{er} février 2023, l'OCRI (sous son ancien nom, le nouvel OAR) a publié pour consultation publique un projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires, pour compenser en partie les pertes que ceux-ci ont subies (le [projet visant la distribution des sommes remboursées](#))¹.

Le 21 octobre 2024, l'OCRI a publié de nouveau, sans modifications, le projet visant la distribution des sommes remboursées accompagné d'une évaluation de l'incidence, a ajouté des précisions et des renseignements supplémentaires à ses réponses aux commentaires du public, et a inclus une liste mise à jour des questions posées dans le cadre de la consultation². Une question portait précisément sur l'application du projet visant la distribution des sommes remboursées aux clients des courtiers membres de l'OCRI, c'est-à-dire les clients de l'ensemble des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective et des courtiers à double inscription réglementés par l'OCRI. Tous les intervenants qui ont répondu à cette question ont convenu que le projet devrait s'appliquer à tous les courtiers membres de l'OCRI, ce qui témoignerait de l'engagement de l'organisme à protéger les investisseurs, peu importe où ils investissent, et à renforcer la confiance du public dans le régime de réglementation. Un intervenant a indiqué souhaiter que la mise en œuvre de ce point précis se fasse rapidement.

À la lumière de ces commentaires, l'OCRI a décidé de mettre en œuvre son projet visant la distribution des sommes remboursées le 1^{er} avril 2026, au lieu d'attendre la finalisation et la mise en œuvre des Règles de l'OCRI proposées.

Dans le but de clarifier que l'application du projet visant la distribution des sommes remboursées englobe les courtiers membres en épargne collective et leurs personnes autorisées, l'OCRI a publié les modifications pour appel à commentaires le 21 août 2025, dans le [Bulletin sur les règles 25-0218](#).

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu 11 lettres de commentaires du public en réponse au Bulletin 25-0218. Nous présentons à l'annexe C un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

Les modifications visent à harmoniser le libellé des différentes règles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective en intégrant la disposition qui se trouve actuellement dans les articles 8209 et 8210 des Règles CPPC et aux alinéas 7.4.1.1 b) et

¹ *Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de procédures disciplinaires*, publié le 1^{er} février 2023 dans l'[Avis 23-0010](#).

² *Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (phase II)*, publié le 21 octobre 2024 dans le [Bulletin 24-0290](#).

7.1.1.2 b) des Règles CEC. Par conséquent, les modifications des Règles CEC clarifient que les jurys d'audience de l'OCRI peuvent ordonner un remboursement en vertu des deux ensembles de règles.

4. Mise en œuvre

Les modifications prendront effet le 1^{er} avril 2026.

5. Annexes

[Annexe A](#) – Projet de modification des Règles CEC (version nette)

[Annexe B](#) – Projet de modification des Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe C](#) – Résumé des commentaires du public reçus et réponses à ces commentaires

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements

Demande d'approbation de l'utilisation des sommes remboursées au fonds grevé d'affectations

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu l'intention de l'OCRI de mettre en œuvre un programme de distribution des sommes remboursées tel que défini à l'Annexe A de la présente décision (le « programme »), et visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées et perçues dans le cadre des procédures disciplinaires;

Vu la demande déposée le 25 avril 2025 par l'OCRI visant à obtenir l'approbation de l'AMF pour utiliser son fonds grevé d'affectations pour le programme. Plus particulièrement, l'OCRI souhaite utiliser le fonds grevé d'affectations pour :

- la distribution des sommes et autres sanctions monétaires versées au fonds grevé d'affectations en tant que catégorie distincte désignée aux investisseurs admissibles du programme;
- le paiement de certains coûts administratifs liés au programme par le compte général du fonds grevé d'affectations;

(la « demande »);

Vu les déclarations de l'OCRI au soutien de la demande énoncées à l'Annexe A, et notamment, que les sommes et autres sanctions pécuniaires imposées dans le cadre de procédures disciplinaires sont actuellement versées dans le fonds grevé d'affectations et sont utilisées aux fins prévues dans la décision de reconnaissance, laquelle ne permet pas explicitement la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés ni son utilisation pour certains frais administratifs liés au programme;

Vu l'approbation de la demande par le comité de gouvernance du conseil d'administration de l'OCRI, le 28 mars 2025, tel que requis par la décision de reconnaissance;

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu le sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 16 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que toutes les sanctions pécuniaires perçues par l'OCRI ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, avec l'approbation du comité de gouvernance, qu'aux fins qui y sont prévues dans l'intérêt public ou à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver la demande et de prendre la présente décision du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande sous réserve des conditions prévues à l'Annexe A, laquelle fait partie intégrante de la décision.

Fait le 28 novembre 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

DÉCISION N° 2025-SMVD-0020

ANNEXE A

Conditions

Définitions

1. Dans la présente annexe, on entend par :
 - « fonds grevé d'affectations » : toute somme découlant des sanctions pécuniaires au sens des décisions de reconnaissance;
 - « programme de distribution des sommes remboursées » : le programme proposé par l'OCRI pour distribuer aux investisseurs lésés les sommes remboursées.

Déclarations

2. Dans sa demande d'approbation et ses documents de demande connexes, l'OCRI a fait les déclarations suivantes quant à l'utilisation du fonds grevé d'affectations dans le cadre du programme de distribution des sommes remboursées :
 - a. L'OCRI a demandé à ses autorités de reconnaissance en vertu des décisions de reconnaissance d'approuver l'utilisation du fonds grevé d'affectations, tel qu'il est décrit, pour mettre en œuvre le programme de distribution des sommes remboursées publié aux fins de consultation publique le 1^{er} février 2023 et le 21 octobre 2024.
 - b. Les sommes remboursées seront désignées comme une catégorie indépendante, détenues et comptabilisées séparément des autres sommes au sein du fonds grevé d'affectations et suivies au cas par cas, en vue de leur distribution aux investisseurs admissibles en vertu du programme de distribution des sommes remboursées.
 - c. Certains frais administratifs, probablement modestes, liés au programme de distribution des sommes remboursées seront déduits du compte général du fonds grevé d'affectations.
 - d. Ces frais administratifs devraient comprendre les frais de notification, les frais bancaires, les frais juridiques externes et les frais divers.
 - e. L'OCRI prendra soin de recourir le moins possible à des avis juridiques externes et de n'en demander que dans des circonstances exceptionnelles.
 - f. L'OCRI entend s'appuyer sur ses ressources et sa structure existantes pour notifier les investisseurs, évaluer les demandes de paiement et procéder à la plupart des distributions.

- g. Les frais administratifs n'englobent pas la perception des sanctions, qui pourrait parfois nécessiter le recours à des avocats externes ou à des syndics de faillite, puisque ces procédures se dérouleront hors du programme de distribution des sommes remboursées.
- h. Afin de préserver, dans toute la mesure du possible, les sommes remboursées désignées pour distribution aux investisseurs admissibles, l'OCRI entend payer certains frais administratifs décrits ci-dessus à partir du compte général du fonds grevé d'affectations.
- i. Dans les rares cas où des distributions complexes requièrent l'intervention d'un administrateur externe, ces frais administratifs peuvent, à l'appréciation raisonnable de l'administrateur, être déduits des sommes remboursées désignées.
- j. L'administrateur déterminera si une distribution sera effectuée ou non et aura la latitude de décider de ne pas y procéder si les sommes recouvrées et les frais administratifs n'en justifient pas les efforts.
- k. Une fois toutes les demandes de paiement reçues et toutes les demandes de réexamen traitées, l'administrateur distribuera les sommes remboursées au prorata.
- l. Après la distribution, toute somme résiduelle sera déplacée vers le compte général du fonds grevé d'affectations et rendue disponible pour le paiement des frais administratifs liés au programme de distribution des sommes remboursées et d'autres fins.

Décision

Les autorités de reconnaissance prononcent leur décision sur la foi des déclarations de l'OCRI, lequel utilisera le fonds grevé d'affectations conformément à celles-ci, sous réserve des conditions qui suivent.

Conditions

Politiques et procédures

- 3. Avant la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées, l'OCRI fournit à l'AMF les politiques et les procédures propres au programme en question. L'OCRI peut le mettre en œuvre seulement après que les autorités de reconnaissance l'ont avisé qu'elles n'ont pas de questions ni de commentaires sur les politiques et procédures.

Rapports trimestriels

- 4. À la suite de la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées, l'OCRI dépose auprès de l'AMF, en les intégrant à ses rapports trimestriels à l'intention des autorités de reconnaissance, les renseignements et les documents suivants :
 - a. une liste des ordonnances de remboursement, en spécifiant les points suivants pour chacune d'entre elles :
 - i) l'indication qu'une distribution sera effectuée ou non et, dans ce dernier cas, le motif;

- ii) la précision que la distribution sera effectuée à l'interne ou par un administrateur externe et la raison de ce choix;
 - iii) l'estimation des frais administratifs, y compris au titre des conseils juridiques externes, ou des frais payables à des tiers, s'il y a lieu;
- b. un rapport définitif postérieur à chaque distribution effectuée en vertu du programme de distribution des sommes remboursées présentant les éléments suivants :
- i) le total des sommes recouvrées par l'OCRI en vertu de l'ordonnance de remboursement concernée;
 - ii) la méthode de distribution;
 - iii) le nombre estimatif ou total d'investisseurs lésés, s'il est connu;
 - iv) le nombre total de demandeurs et le type de demandes de paiement;
 - v) le nombre total de demandeurs admissibles qui ont obtenu un paiement;
 - vi) la valeur totale des demandes de paiement approuvées;
 - vii) le total des sommes distribuées aux demandeurs admissibles et le pourcentage de la demande de paiement approuvée payé à chacun dans le cadre de la distribution;
 - viii) le montant des frais administratifs payés à partir des sommes remboursées;
 - ix) le total des frais administratifs payés à partir du compte général du fonds grevé d'affectations;
 - x) les demandes de réexamen présentées par des demandeurs et les décisions définitives prises par l'OCRI à ce titre.



Bulletin administratif > Généralités

Groupe-ressource :	Bureau de l'avocat général GCOcomments@ciro.ca	Date :	le 19 mars 2026
N° du bulletin :	26-0062	Date d'entrée en vigueur :	le 1 ^{er} avril 2026
Renvoi aux règles :	Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées Règles visant les courtiers en épargne collective	Destinataires à l'interne :	Institutions Affaires juridiques et conformité Haute direction Opérations Pupitre de négociation Détail Recherche

Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

Sommaire

Le 1^{er} février 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (sous son ancien nom, le nouvel OAR) a publié pour consultation publique un projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires en vue de compenser en partie les pertes que ces derniers ont subies (le [projet visant la distribution des sommes remboursées](#)).

Le 21 octobre 2024, l'OCRI a publié de nouveau le projet visant la distribution des sommes remboursées, ainsi qu'une évaluation de l'incidence, répondant aux commentaires reçus du public et clarifiant certains aspects du projet pour une autre consultation publique.

Le 21 août 2025, l'OCRI a publié un projet de modification des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) pour prévoir expressément le remboursement, de manière à aligner les Règles CEC sur les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) à cet égard. Les Règles CEC ont été modifiées, comme il a été annoncé dans le [Bulletin 26-0057](#), les modifications entrant en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Nous avons reçu des commentaires du public sur le projet visant la distribution des sommes remboursées et sur le projet de modification des Règles CEC, les avons examinés et avons publié nos réponses.

Le projet visant la distribution des sommes remboursées entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026. Il constituera le **programme de distribution des sommes remboursées** (le **programme**). Il s'appliquera à l'ensemble des procédures disciplinaires de l'OCRI engagées le 1^{er} avril 2026 ou après cette date.

Contexte des remboursements à l'OCRI

Par le passé, les investisseurs lésés ne pouvaient recevoir de paiement de la part de l'OCRI relativement aux pertes qu'ils avaient subies, même si un remboursement avait été ordonné dans le cadre de procédures disciplinaires menées contre la société de placement ou le conseiller en placement qui avait violé les exigences réglementaires.

Programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

Lorsqu'on allègue qu'une personne physique ou morale s'est livrée à une inconduite aux termes des règles de l'OCRI ou des exigences connexes des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'OCRI peut engager des procédures disciplinaires devant une formation d'instruction. Une formation d'instruction peut imposer diverses sanctions pécuniaires et non pécuniaires. Lorsqu'une formation d'instruction conclut à une contravention aux règles de l'OCRI, l'une des ordonnances qu'elle peut rendre est une ordonnance obligeant la personne inscrite à **rembourser** à l'OCRI toutes les sommes obtenues par suite de la contravention.

L'ordonnance de remboursement n'a pas pour objectif de dédommager les investisseurs des pertes qu'ils ont subies. Elle est rendue pour empêcher un contrevenant qui s'est livré à une inconduite de tirer profit de celle-ci, dissuader ce contrevenant et d'autres de se livrer à une inconduite similaire, et rétablir la confiance dans les marchés financiers. Le remboursement est donc distinct de la restitution. La restitution est un recours qui vise à remettre une personne dans la situation où elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi l'acte répréhensible d'une autre personne. Bien que le remboursement lui-même ne soit pas compensatoire, le programme de distribution des sommes remboursées favorise la protection des investisseurs en introduisant un mécanisme de distribution des sommes remboursées aux investisseurs qui ont subi des pertes financières directes.

L'OCRI déploie des efforts raisonnables pour recouvrer les sommes associées aux sanctions pécuniaires imposées par les formations d'instruction, ce qui comprend les recouvrements liés à des ordonnances de remboursement. Dans certaines situations, il peut y avoir peu ou pas d'argent, d'actifs ou de biens pouvant être saisis dans le cadre du recouvrement. Toutefois, dans la mesure où l'OCRI peut recouvrer de l'argent en vertu d'une ordonnance de remboursement, il distribuera cet argent, dans le cadre du programme de distribution des sommes remboursées, aux investisseurs qui ont subi des pertes financières par suite de la contravention.

Le programme de distribution des sommes remboursées est un processus fondé sur des réclamations qui repose sur les renseignements qu'ont soumis les demandeurs pour justifier leurs réclamations. Le remboursement est un recours axé sur le montant obtenu par l'intimé par suite de la contravention. Il ne vise pas à déterminer « qui a perdu quoi ». Par conséquent, l'OCRI pourrait ne pas détenir de renseignements pour étayer les pertes financières subies par des investisseurs lésés en particulier. Il incombe au demandeur de fournir les renseignements les plus précis possibles afin que l'OCRI puisse prendre une décision concernant sa réclamation.

Les investisseurs admissibles peuvent demander à recevoir un paiement dans le cadre du programme de distribution des sommes remboursées en soumettant une réclamation pendant la période de

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

réclamation prévue dans l'avis publié par l'OCRI, accompagnée de renseignements et de documents démontrant leurs pertes financières directes. L'OCRI examinera les réclamations, puis déterminera leur admissibilité et, le cas échéant, les montants à distribuer au *pro rata* des pertes. Une fois les réclamations évaluées, il distribuera les sommes remboursées aux demandeurs admissibles conformément à la [politique relative au programme de distribution des sommes remboursées](#), telle qu'elle est établie dans les [lignes directrices et procédures relatives à la distribution des sommes remboursées](#).

L'OCRI a obtenu auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) les approbations réglementaires nécessaires pour utiliser son fonds grevé d'affectations aux fins du programme de distribution des sommes remboursées. Ces approbations autorisent l'OCRI à utiliser les sommes remboursées dans le cadre de ses procédures disciplinaires pour les distribuer aux investisseurs lésés et administrer le programme.

Page Web du programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

L'OCRI a lancé une [section réservée au programme sur son site Web](#). Cette nouvelle ressource contient de l'information sur le programme de distribution des sommes remboursées, décrit le processus de distribution et permet aux investisseurs de faire ce qui suit :

- consulter les nouvelles ordonnances de remboursement et faire le suivi des montants recouvrés;
- s'inscrire pour recevoir des mises à jour sur les possibles distributions à venir;
- accéder aux renseignements sur tout processus de distribution connexe et sur la manière de soumettre une réclamation.

Mode de distribution

Il y a deux modes de distribution possibles. Le premier consiste pour l'OCRI à effectuer une distribution directement. Le deuxième consiste à nommer un administrateur externe et est généralement réservé aux cas les plus complexes.

Le mode de distribution choisi par l'OCRI dépendra des circonstances de chaque distribution. On prévoit que la plupart des distributions seront effectuées par l'OCRI. En règle générale, l'OCRI ne nommera un administrateur externe que si la distribution est particulièrement complexe; par exemple, s'il y a un grand groupe de demandeurs possibles qui sont difficiles à identifier, si la distribution implique de nouvelles questions juridiques, s'il est difficile de quantifier les pertes financières ou de trouver les demandeurs admissibles.

Projet et autres faits nouveaux

Depuis la publication initiale du projet visant la distribution des sommes remboursées, en février 2023, l'OCRI a mené divers projets, dont les suivants :

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

- publication des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), qui régissent les activités des courtiers en placement et des courtiers à double inscription;
- publication des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**), qui régissent les activités des courtiers en épargne collective;
- présentation des objectifs, des principes et de la feuille de route du projet de consolidation des règles et proposition de nouvelles règles dans le cadre du projet de consolidation des règles, y compris l'application aux courtiers en épargne collective des ordonnances de remboursement;
- réception et intégration des commentaires du comité consultatif des investisseurs de l'OCRI;
- réception et examen des commentaires issus de deux consultations publiques;
- évaluation de l'incidence du projet sur les investisseurs ou clients, les courtiers membres de l'OCRI et l'OCRI (voir ci-après).

Consultation publique et réponses de l'OCRI

Dans le cadre des consultations publiques, la plupart des intervenants ont exprimé leur appui et ont salué les efforts déployés par l'OCRI pour s'assurer que les sommes remboursées sont distribuées aux investisseurs lésés, comme il est indiqué dans le projet visant la distribution des sommes remboursées, soulignant qu'un mécanisme de distribution aux investisseurs des sommes remboursées renforcerait la mission de protection des investisseurs de l'OCRI et améliorerait la confiance des investisseurs dans la réglementation financière et le secteur.

Les réponses de l'OCRI aux commentaires du public se trouvent dans les résumés des commentaires reçus en réponse à l'[Avis 23-0010](#) et à l'[Avis 24-0290](#).

Évaluation de l'incidence

À l'issue de notre évaluation, nous avons conclu que le programme de distribution des sommes remboursées renforcera la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, car il permettra de récupérer certaines pertes subies par les investisseurs en leur distribuant les sommes remboursées.

Même si les investisseurs lésés ne récupéreront peut-être pas la totalité des fonds qu'ils ont perdus par le truchement du programme de distribution des sommes remboursées, le remboursement d'une partie de ces fonds l'emporte sur la confusion possible et les aspects complexes du cadre actuel de recouvrement par lequel les investisseurs peuvent tenter de récupérer la totalité de leurs fonds à l'aide des options d'indemnisation existantes (la *restitution*), telles que les tribunaux civils, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'OSBI) ou l'arbitrage. Le programme de distribution des sommes remboursées a donc une incidence nette favorable sur les investisseurs ou les clients des courtiers de l'OCRI.

Conclusion

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

À la lumière des commentaires reçus dans le cadre des consultations, de l'évaluation de l'incidence réalisée, et des approbations obtenues auprès des ACVM, l'OCRI procède à la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées dès le 1^{er} avril 2026. L'OCRI est convaincu que le programme est dans l'intérêt public et qu'il établit un équilibre approprié entre la protection des investisseurs, l'intégrité du marché et l'équité opérationnelle de la distribution des sommes remboursées aux investisseurs lésés.

Annexes

Annexe A – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRI (Avis 24-0290)

Annexe B – Politique relative au programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

Annexe C – Lignes directrices et procédures relatives au programme de distribution des sommes remboursées de l'OCRI

Avis de l'OCRI 26-0062 – Bulletin administratif – Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications apportées aux règles de la Bourse en vue du lancement du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

L'Autorité des marchés financiers publie la circulaire n° 033--26 d'autocertification déposée par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

En vertu de l'article 10 du *Règlement sur les instruments dérivés* (RID), Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») un avis d'autocertification des modifications aux règles, politiques et procédures (la « **réglementation** ») de la Bourse, et fournit les informations suivantes :

- 1° **TEXTE APPROUVÉ**
Veuillez vous référer aux documents ci-joints.
- 2° **RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES LORS DE LA CONSULTATION**
Ne s'applique pas à l'article 10 RID.
- 3° **RÉSUMÉ DE BENCHMARKING**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 4° **ANALYSE – RAISON MOTIVANT L'APPROBATION**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 5° **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**
Sous réserve de changement, la Bourse mettra les modifications en vigueur le **7 avril, 2026**, après la fermeture des marchés.
- 6° **AVIS SUR LA CONFORMITÉ EN VERTU DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 22 LID**
Veuillez vous référer à l'avis ci-joint.
- 7° **AUTRE INFORMATION REQUISE**
S.O.
- 8° **TOUTE MODALITÉ, CONVENTION ACCESSOIRE ET CIRCONSTANCES RELATIVES À L'OFFRE/NÉGOCIATION DU NOUVEAU PRODUIT**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint pour les caractéristiques du contrat du nouveau produit.

**CIRCULAIRE 033-26**

Le 19 mars 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATION APPORTÉE AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE**

Le 13 novembre 2025, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **7 avril 2026**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

1

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le

volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en

bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :

	• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable · Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et

[...]	· Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y pas de limites de positions ~~sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèce.~~

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le

volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en

bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :

	• Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable · Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon

	une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). Ou iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme 0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques) En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y a pas de limites de positions.

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire**Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12. 3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.



MODIFICATION DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

Description

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse » ou la « MX ») propose de modifier (les « modifications ») ses règles (les « Règles ») afin de permettre l'inscription à la cote de nouveaux contrats à terme sur titres à revenu fixe, plus précisément le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS). Les marchés financiers du Canada demeurent soumis à des changements fondamentaux, qui forcent les banques et les gestionnaires d'actifs à composer avec un resserrement des exigences réglementaires. Ainsi, des clients tels que les sociétés du côté acheteur apportent des changements structurels à leur approche d'investissement, et compte tenu du poids de la politique monétaire, sont toujours à la recherche de solutions de rechange pour couvrir et optimiser leur gestion de portefeuille sur le marché canadien des obligations de sociétés.

Au terme d'une période intensive de consultation auprès d'investisseurs institutionnels au Canada et des sous-comités du Forum canadien des titres à revenu fixe, la nécessité d'une infrastructure permettant de négocier l'exposition au crédit des sociétés canadiennes paraît évidente. Le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est un produit réglé en espèces et dont le prix repose sur les écarts. Comme son nom l'indique, il est fondé sur l'indice canadien des écarts de crédit bancaire de FTSE Russell, un fournisseur mondial d'indices de référence de premier plan. Il offre à la MX une occasion unique de contribuer aux marchés du crédit tout en faisant avancer ses objectifs stratégiques en matière de titres à revenu fixe. Malgré son caractère essentiellement classique¹ plutôt qu'exotique, ce produit comble un vide au sein des marchés canadiens des titres à revenu fixe, où il n'existait aucun produit présentant de telles caractéristiques. Grâce à sa corrélation hautement représentative avec un portefeuille d'obligations bancaires, le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire permettra aux clients d'investir sur le marché canadien des obligations de sociétés, car il constitue un instrument standardisé pratique pour la négociation de titres à revenu fixe.

¹ Les produits liés à des indices, qui sont considérés comme populaires, sont présentement offerts dans l'environnement de dérivés sur actions de la Bourse.

Description des modifications

La Bourse propose d'apporter des modifications afin de rendre compte des changements suivants :

(i) Modifications apportées à la « PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION » des Règles :

a. Chapitre C – Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

i. Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

Des modifications mineures portant sur les opérations sur la base du cours de clôture visent à inclure des sous-jacents non cotés à la TSX.

ii. Article 6.205 Opérations préarrangées

La mise en place de valeurs pour les opérations préarrangées tient compte du lancement des nouveaux contrats BCS, et ce, à des niveaux prudents, comme il est décrit dans la section « Analyse des incidences ».

iii. Article 6.206 Opérations en bloc

La Bourse propose de mettre en place deux seuils différents. Comme les contrats à terme sur écarts de crédit sont assortis de caractéristiques distinctes par rapport aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (notamment un marché sous-jacent moins liquide, la présence de plusieurs composantes et l'absence d'autres outils de couverture), cette proposition vise à 1) augmenter le délai de déclaration au-delà de la norme de 15 minutes appliquée par les autres bourses de dérivés et 2) instaurer un seuil et un délai de déclaration à deux paliers, qui permettrait de prendre en charge des opérations importantes, comme suit :

- Seuil de volume minimal pour les opérations en bloc : 100 contrats
- Délai de déclaration
 - De 100 à 399 contrats : 1 heure
 - 400 contrats ou plus : à la fin de la journée

iv. Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

La Bourse modifie les règles portant sur l'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés afin d'y inclure les nouveaux contrats BCS et d'ajouter les FNB et les swaps sur indice aux tableaux d'instruments physiques ou au comptant et de dérivés hors bourse acceptés.

v. Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

Le tableau qui reflète les incréments pour établir les limites de la fourchette de non-révision a été modifié afin d'inclure les incréments

relatifs au contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

b. Chapitre D – Produits Inscrits

i. Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

La Bourse propose d'ajouter un article propre au contrat à terme BCS afin d'établir la limite de positions acheteur nettes ou positions vendeur nettes à 30 000 contrats. Cette limite est considérée comme appropriée et nécessaire compte tenu des limites en vigueur pour d'autres produits de la MX et des limites appliquées dans d'autres pays. Cette modification vise à assurer l'intégrité et l'équité du marché.

c. Chapitre E – Échéance et règlement

i. Annexe 6E – Procédures applicables aux prix de règlement quotidien et de fin de mois des contrats à terme et des options sur contrats à terme

1. Annexe 6E-4.11 CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

La Bourse ajoute des procédures de règlement applicables au contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

d. Chapitre F – Rapports

i. Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

En ce qui concerne le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la Bourse propose un seuil de déclaration de 250 contrats.

(ii) Modifications apportées à la « PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS » des Règles

Nouvel « Article 10.104 FTSE » énonçant une dénégarion de responsabilité de FTSE.

(iii) Modifications apportées à la « PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME » des Règles

Nouveau « Chapitre AE – Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire », qui définit les caractéristiques du contrat.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe « A », tandis que les caractéristiques clés du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Caractéristiques du produit

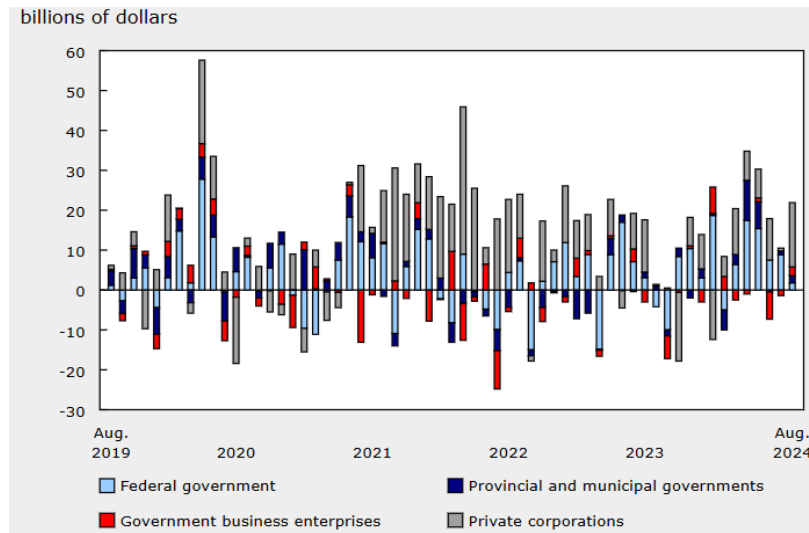
Caractéristique	Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire
Symbole	BCS
Sous-jacent	Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire
Unité de négociation	L'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, chaque point de base d'intérêt par an valant 50 \$ par contrat. La taille du contrat est de 5000 \$ CA multiplié par l'indice du contrat.
Cycle d'échéance	mars, juin, septembre et décembre * Trimestre de référence basé sur les « dates MMI » (troisième mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre). ** L'indice sous-jacent est rééquilibré tous les trois mois. (Chaque échéance du contrat est associée à sa propre série de l'indice.)
Cotation des prix	Coté sous forme d'indice du contrat égal à 100 points moins l'indice sous-jacent (exprimé en pourcentage)
Dernier Jour de négociation	La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.
Date de règlement finale	Selon la valeur de la série de l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pertinente le dernier jour de négociation
Type de contrat	Règlement en espèces
Unité minimale de fluctuation des prix	Positions simples : 0,005 point d'indice du contrat ou 25 \$ par contrat Écarts calendaires : 0,001 point d'indice du contrat ou 5 \$ par contrat
Horaire de négociation	De 7 h à 16 h 30

Les modifications proposées sont considérées comme essentielles au lancement sur le marché du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Par ailleurs, elles font suite à des consultations auprès de courtiers et de clients utilisateurs finaux.

Contexte

Le marché canadien des obligations de sociétés est plus actif depuis quelques années, et ses investisseurs s'intéressent de plus en plus aux instruments offrant des rendements et un risque de crédit supérieurs. Le contexte d'inflation élevée et de baisse des taux d'intérêt à long terme a réduit l'appétit pour le risque en 2022 et pourtant, les banques centrales comblent le vide avec leur cycle actuel de hausse des taux d'intérêt, ce qui a entraîné un rebond des émissions d'obligations de sociétés canadiennes au cours des dernières années.

En 2024, le volume moyen de nouvelles émissions d'obligations de sociétés a atteint pas moins de 139 milliards de dollars, soit 38 % de plus qu'un an plus tôt (source : [SLC Management](#)). Cette tendance se reflète sur le marché canadien des FNB, dont les entrées de fonds ont atteint un nouveau sommet l'année dernière (75,5 milliards de dollars d'entrées nettes), soutenu par la forte demande des investisseurs dans différentes catégories d'actifs, dont les FNB de titres à revenu fixe (source : [Valeurs mobilières TD](#)). Cela dit, l'absence de produits à terme cotés en bourse liés aux obligations de sociétés canadiennes témoigne d'une offre insuffisante sur le plan de la couverture. Les titres de créance de sociétés connaissent une croissance auprès des investisseurs du Canada et d'ailleurs. En effet, les investissements étrangers dans les titres de créance canadiens ont dépassé les 10 milliards de dollars en août 2024, ce qui en fait le secteur le plus important en termes d'émissions.

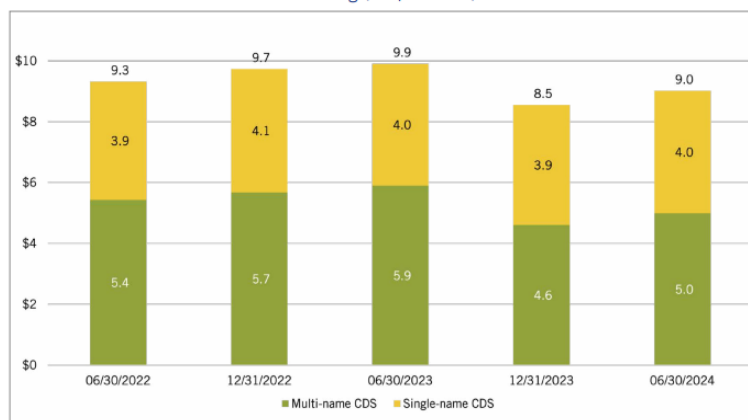


Source de données : Statistique Canada

Figure 1 : Investissement étranger dans les titres de créance canadiens, par secteur d'émission

Au Canada, la valeur des titres de créance de sociétés en circulation a dépassé les 3 000 milliards de dollars (T3 2024) selon [Statistique Canada](#). Les émissions financières des sociétés ont représenté 2 480 milliards de dollars, soit plus de 70 % de la valeur des titres de créance du gouvernement du Canada. En plus de ce volume important de titres de créance sous-jacents au Canada, un autre indice témoigne de l'adoption croissante des dérivés de crédit : l'activité globale des dérivés de crédit relatifs sur le marché américain. Comme les variations des montants notionnels sont souvent considérées comme un reflet raisonnable de l'activité commerciale, la progression de l'activité dans le secteur des dérivés de crédit semble prometteuse. Par exemple, la valeur brute du marché des swaps sur défaillance de crédit a augmenté de 1,8 % pour atteindre 171,4 milliards de dollars à la mi-2024 par rapport à la même période l'année dernière, tandis qu'aux États-Unis, les dérivés de crédit indicatifs représentaient un montant non négligeable de 5 800 milliards de dollars à la mi-2024 (source : [ISDA](#)).

Chart 17: Global CDS Notional Outstanding (US\$ trillions)



Source: BIS OTC Derivatives Statistics

Figure 2 : Montants notionnels des dérivés par type de contrat en glissement trimestriel, en milliards de dollars

La taille des marchés sous-jacents des catégories de dérivés a joué un rôle déterminant dans la sélection et l'élaboration des produits par la Bourse. En effet, le volume des titres de créance du gouvernement du Canada, qui s'élève à plus de 1 000 milliards de dollars, a soutenu les principaux contrats à terme sur obligations de la Bourse – un phénomène qui stimule entre autres le marché des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB), dont l'intérêt en cours a dépassé les 700 000. Par le passé, le marché des acceptations bancaires de 100 milliards de dollars a été un moteur pour l'ancien contrat BAX, et un processus semblable est en train de s'opérer du côté du taux CORRA. À cet égard, le marché canadien des titres de créance de sociétés, qui représente plus de 3 000 milliards de dollars, a pris de l'expansion, mais demeure sous-exploité.

Le Forum canadien des titres à revenu fixe a manifesté un vif intérêt pour un nouveau dérivé de crédit qui serait réglé en espèces et indexé sur le crédit. Les participants ont par ailleurs souligné la nécessité de créer une courbe supplémentaire qui viendrait compléter l'offre actuelle de contrats à terme sur obligations de la Bourse de Montréal (MX). Les représentants des sociétés du côté acheteur auraient tout intérêt à négocier un produit canadien, transparent et coté en bourse en remplacement des produits comparables négociés de gré à gré, qui sont généralement fondés sur les swaps sur défaillance de crédit suivant les principaux émetteurs américains. Un produit à terme efficace sur le plan du bilan permettrait aux spéculateurs de se positionner et aux autres participants de couvrir leurs écarts de taux canadiens. La Bourse propose d'offrir aux participants intéressés un produit qui leur permettrait d'obtenir une exposition au crédit proportionnelle aux conditions de liquidité, et ce, à des conditions avantageuses.

Motifs à l'appui des modifications et démarche

Les modifications proposées par la Bourse devraient permettre le lancement de nouveaux contrats à terme sur titres de créance de sociétés canadiennes tout en répondant à un besoin croissant du secteur financier, exprimé par les représentants du Forum canadien des titres à revenu fixe. La Bourse s'attend à ce que le nouveau produit proposé suscite une hausse du volume de négociation en procurant aux participants un moyen pratique de couvrir leur exposition aux titres de créance canadiens. Le niveau de participation des parties prenantes du marché est jugé important, et les modifications devraient permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés en servant au mieux les intérêts des participants au marché (pour remédier à l'absence de couverture des écarts de taux canadiens);
- jouer un rôle central dans le développement des marchés du crédit au Canada et ouvrir la voie à de nouvelles occasions dans le domaine des titres à revenu fixe;
- harmoniser l'offre de produits de la Bourse avec celle des grandes bourses électroniques de dérivés étrangères.

En ce qui concerne les opérations en bloc, la Bourse considère que la proposition de mettre en place un seuil à deux niveaux comprenant une déclaration en fin de journée pour les opérations importantes (article 6.206) est indispensable au développement du produit pour les raisons suivantes :

- L'indice sous-jacent est constitué d'une vingtaine d'obligations bancaires canadiennes qui font l'objet d'un rééquilibrage tous les trois mois. La couverture de ce panier sur le marché hors bourse est plus complexe que pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, qui ne font que répliquer l'obligation la moins chère à livrer. Compte tenu des enjeux que posent la liquidité et le coût du panier sous-jacent, il serait difficile pour les participants aux opérations en bloc de compenser le risque rapidement et efficacement.
- Comme l'indice sous-jacent des écarts de crédit est le premier en son genre, il n'existe pas encore d'outil permettant de couvrir rapidement et efficacement le risque lié aux titres de créance de sociétés canadiennes. Le produit lié aux indices CDX, qui est le plus utilisé sur les marchés hors cote pour obtenir une exposition aux écarts de crédit, ne couvre pas le secteur bancaire canadien. Encore une fois, l'absence de produits de rechange corrélés empêche les participants de gérer et de couvrir adéquatement le risque lié aux opérations importantes.

Cette approche à deux paliers devrait procurer plus de liquidité et de souplesse d'exécution aux participants en leur permettant d'obtenir la liquidité de marchés connexes. De plus, la proposition reste en phase avec les pratiques en vigueur à l'étranger, comme le démontre le tableau 2 ci-dessous. En effet, la CME et la Cboe proposent une fonctionnalité d'opérations en bloc sur dérivés qui prend en charge leurs contrats à terme sur crédit comparables de manière à offrir une souplesse sur le plan de l'exécution et à permettre la déclaration en fin de journée. En vertu

de cette exception aux opérations en bloc habituelles, l'heure limite de soumission à la bourse est 17 h 45, heure du Centre².

Tableau 2 : Comparaison des seuils et délais de déclaration en matière d'opérations en bloc

	<i>Bourse de Montréal</i>	<i>CME</i>	<i>CBOE</i>	<i>Eurex (catégorie investissement et rendement élevé)</i>
<i>Seuil de volume d'opérations en bloc (nombre de contrats)</i>	100	50 (au 2 juin)	50	[30 - 100]
<i>Délai de déclaration</i>	<i>[100 - 399] contrats : 1 heure</i> <i>400 contrats et plus à la fin de la journée</i>	<i>15 minutes</i> <i>Fin de journée pour les blocs de dérivés</i>	<i>15 minutes</i> <i>Fin de journée pour les blocs de dérivés</i>	<i>15 minutes</i>

La Bourse estime que la proposition assure un juste équilibre entre l'établissement d'un mécanisme efficace de compensation du risque de marché et la formation des cours pour les produits inscrits. De plus, la Bourse est d'avis que les paliers proposés permettront de mieux répondre aux besoins des participants au marché et contribueront à l'efficacité du marché en assurant une qualité d'exécution accrue. En définissant des paramètres relatifs aux blocs, la Bourse souhaite faciliter les opérations qui, autrement, ne pourraient pas avoir lieu, ce qui contribue à la transparence des prix et à l'intérêt public tout en favorisant le traitement électronique de la majeure partie du volume. Soulignons que, dans les cas où une bourse n'a pas la souplesse requise pour permettre les ordres de grande taille, les marchés n'offrant pas la compensation par contrepartie centrale et les marchés opaques peuvent gagner en pertinence.

Sur demande, le participant agréé qui effectue une opération en bloc doit démontrer de façon satisfaisante que cette opération a été conclue en conformité avec les Règles. Il convient de rappeler que les participants sont tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations en bloc, la Bourse désire rappeler aux participants que des pratiques telles que, notamment, le fait de devancer une opération (article 7.6 des Règles) sont interdites.

Justification des limites de positions proposées

La Bourse propose d'établir un nouvel article fixant à 30 000 contrats la limite de position pour le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Cette limite s'appliquera à la position acheteur nette ou à la position vendeur nette maximales sur l'ensemble des mois d'échéance. La proposition tient compte des limites de positions applicables aux contrats à terme sur taux d'intérêt existants à la Bourse, du cadre en place pour les contrats à terme sur indice étroit réglés en espèces (qui sont sensiblement analogues au contrat BCS), ainsi que des contrats à terme sur indice de crédit comparables au sein de l'écosystème.

² Voir la section 14 de l'avis informationnel sur la réglementation des marchés [RA2501-5](#) publié par CME Group.

Plus particulièrement, même si le contrat BCS est un contrat à terme sur taux d'intérêt réglé en espèces, il ne présente pas les mêmes caractéristiques que les contrats à terme sur taux CORRA, qui sont visés par le paragraphe 6.309B (a) des Règles. Rappelons que ce paragraphe concerne les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme qui sont fondés sur des taux sans risque solides et mondialement reconnus, tels que le taux CORRA. Les limites de position qui sont proposées sont comparables à celles qu'appliquent la CME et la CBOE pour des contrats à terme semblables. Pour leur part, l'ICE et l'Eurex n'ont pas défini de limites de position pour ce type d'instrument.

Tableau 3 : Comparaison des limites de position

Bourse	Description	Limite de position
CME	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines de catégorie investissement	30 000
	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines à rendement élevé	5 000
	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines à durée couverte	30 000
CBOE	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés à rendement élevé iBoxx iShares \$	10 000
	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés de catégorie investissement iBoxx iShares \$	10 000
Eurex	Contrat à terme sur indice Bloomberg des obligations américaines à rendement élevé très liquides	—
	Contrats à terme sur indice Bloomberg des obligations de sociétés américaines	—
ICE	Contrats à terme sur indice MSCI MarketAxess des obligations négociables de sociétés de catégorie investissement en \$ US	—

Justification du seuil de déclaration proposé

La Bourse propose de mettre en place un seuil de déclaration pour le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire afin de rehausser la transparence et la surveillance des marchés. Le seuil proposé est de 250 contrats, ce qui cadre avec celui pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et sur actions.

ANALYSE COMPARATIVE

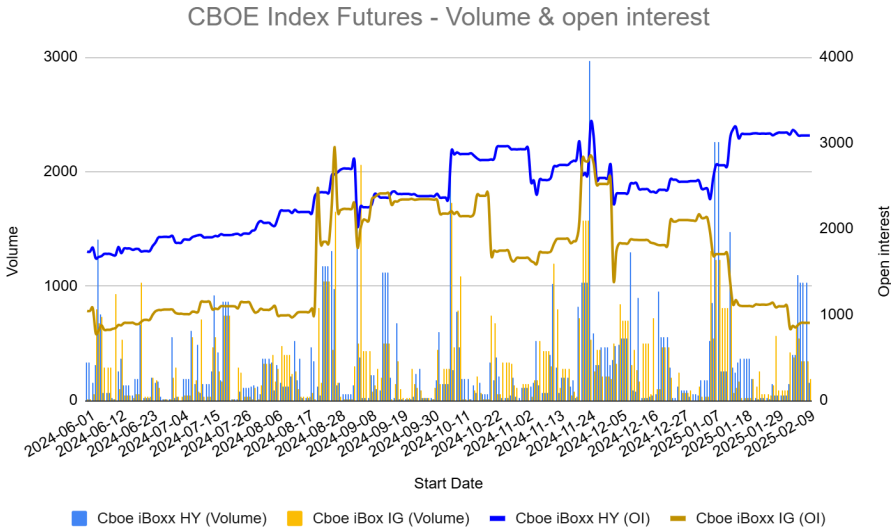
L'univers des indices négociables de titres de créance de sociétés s'est élargi au cours des dernières années et à l'échelle mondiale, un nombre croissant de bourses de dérivés font des produits sur indices la norme. Jusqu'à présent, les instruments de crédit prédominants étaient les indices de swaps sur défaillance de crédit et les swaps sur rendement total. Ils permettaient

aux investisseurs d'obtenir une exposition au risque de défaillance des émetteurs de titres de créance envers leurs bénéficiaires. Compte tenu des facteurs relatifs au bilan, à la liquidité et aux dispositions légales, les bourses transforment progressivement le paysage grâce à des produits négociables offrant une exposition au marché des obligations de sociétés. À quelques exceptions près parmi les produits de crédit, la plupart des produits prometteurs sont fondés sur des indices. Soulignons entre autres le franc succès des produits de Cboe dans ce domaine, notamment du côté des contrats à terme sur indices obligataires iBoxx iShares négociés sur la Cboe Futures Exchange. Ces produits se caractérisent par des mainteneurs de marché qui garantissent des prix compétitifs et une bonne liquidité tout en permettant le règlement du produit par rapport à un indice.

Tableau 4 : Volume et intérêt en cours des contrats à terme sur indices iBoxx iShares de Cboe

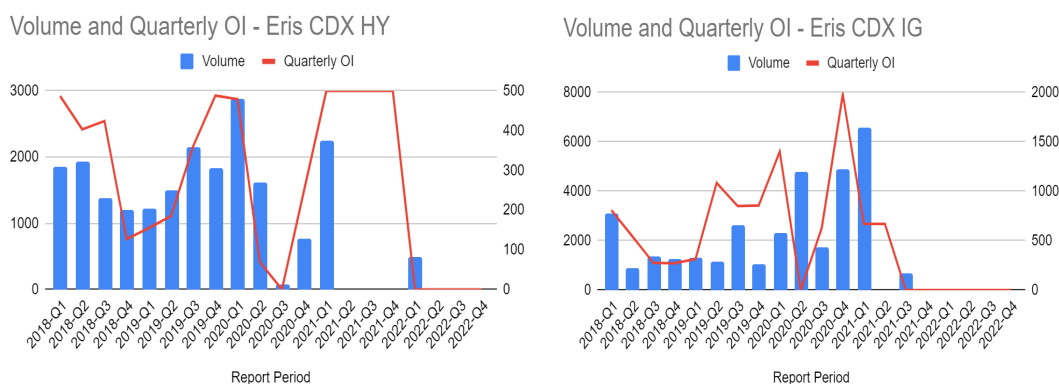
	Produit	Volume au T4 2024	Intérêt en cours au T4 2024
Cboe	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés à rendement élevé	±38 000	±2 500
Cboe	Contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés de catégorie investissement	±40 000	±2 000

Source : Données de Bloomberg



Source : Données de Bloomberg

Figure 3 : Intérêt en cours des contrats à terme sur indices iBoxx iShares de Cboe



Source : Données de la FIA

Figure 4 : Contrats à terme sur indices de swaps sur défaillance de crédit d'Eris jusqu'au début des activités

Les contrats à terme sur crédit lancés par les bourses de dérivés ont connu un succès mitigé. En effet, les contrats à terme sur indices ont pris de l'ampleur depuis quelques années au détriment des contrats à terme sur swaps sur défaillance de crédit et des options binaires. Les exemples les plus probants de ce phénomène semblent être les contrats à terme sur indice d'obligations de sociétés à rendement élevé de la Cboe, ainsi que les contrats à terme sur indice de crédit de l'Eurex, qui ont pris de l'ampleur ces derniers mois, après leur lancement en 2021³. Le tableau 4 et la figure 3 illustrent les tendances en matière de volume des dernières années pour les produits fondés sur des indices d'obligations à rendement élevé et de catégorie investissement et reflètent, dans une certaine mesure, une augmentation du volume. Même si la période d'évaluation du marché est courte en raison de l'arrivée tardive des produits, les tendances qui se dégagent témoignent du potentiel des contrats à terme fondés sur des indices. La figure 5 montre le succès relatif des contrats à terme sur indice de crédit d'Eurex, mesuré par le volume et l'intérêt en cours. Ce sont les contrats qui ont enregistré la plus forte activité de négociation à ce jour : un intérêt en cours de près de 25 000 et plus de 140 000 contrats négociés en septembre 2024.

³ [Contrats à terme sur indice de crédit d'Eurex](#)

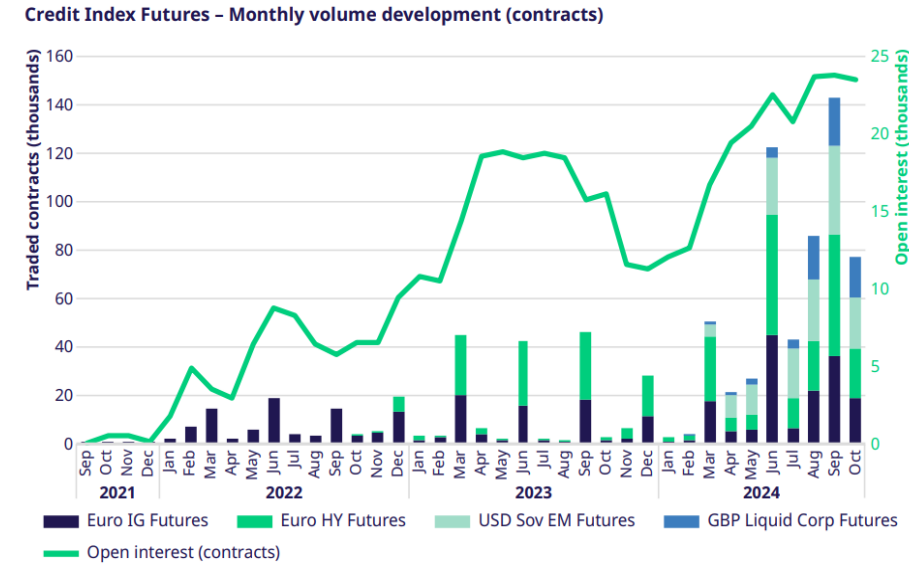


Figure 5 : Contrats à terme sur indice de crédit d'Eurex

L'élargissement de la gamme de produits de contrats à terme sur crédit est un autre élément qui témoigne de la volonté des bourses d'offrir aux participants au marché des contrats à terme non traditionnels qui leur permettent de gérer la volatilité et de couvrir leurs opérations de manière rentable. La proposition de la Bourse offrirait par ailleurs un contraste avec les anciens contrats à terme de crédit fondés sur les indices CDX, qui n'ont pas réussi à susciter l'intérêt et l'adhésion du marché escomptés.

Les caractéristiques du produit proposé, dont la taille des contrats, la cotation et le type de règlement, resteraient essentiellement conformes à celles des produits comparables du secteur tout en étant adaptées à l'exposition canadienne et aux composantes sous-jacentes de l'indice. Le tableau 5 présente une comparaison des caractéristiques des produits comparables les plus récents, dont les contrats à terme sur indices d'obligations de sociétés de la Cboe, qui sont très prisés, et les contrats à terme sur indices de l'Eurex, qui ont été lancés récemment.

Tableau 5 : Produits comparables – Caractéristiques des produits

	Bourse de Montréal	CME	CBOE	Eurex	ICE
Date de lancement	T1 2026	Juin 2024	2018	Septembre 2024	Décembre 2024
Indice sous-jacent	FTSE des écarts de crédit bancaire en dollars canadiens	Bloomberg des obligations de sociétés américaines de	iBoxx des obligations de sociétés américaines de	Bloomberg des obligations de sociétés américaines de catégorie	MSCI des obligations américaines de catégorie investissement

		catégorie investissement et à rendement élevé	catégorie investissement et à rendement élevé	investissement et à rendement élevé	
Cotation des indices	Écart	Valeur du cours	Valeur du cours	Valeur du cours	Valeur du cours
Cycle d'échéance	Inscription en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Trois échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Quatre échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Trois échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre	Trois échéances trimestrielles les plus rapprochées, en fonction de : Cycles de mars, juin, septembre et décembre
Dernier jour de négociation	Jour avant la date du MMI	Jour avant la date du MMI	Premier jour ouvrable du mois civil	Troisième vendredi du mois civil	Troisième vendredi du mois civil
Type de règlement	Règlement en espèces	Règlement en espèces	Règlement en espèces	Règlement en espèces	Règlement en espèces
Estimation du volume	S. O.	Cumul annuel (avril 2025) (combiné) : VQM : $\pm 2\,500$ Intérêt en cours : $\pm 3\,000$	Cumul annuel (avril 2025) (combiné) : VQM : ± 900 Intérêt en cours : $\pm$ 8 500	Cumul annuel (avril 2025) (indices européens et américains) : VQM : $\pm 5\,000$ Intérêt en cours : 24 000	Cumul annuel (avril 2025) (combiné) : VQM : ± 0 Intérêt en cours : 0

À la lumière de l'analyse comparative ci-dessus, la Bourse estime que les caractéristiques de produit proposées sont raisonnables et bien adaptées. Bien que les caractéristiques proposées soient semblables à celles de produits comparables tels que les contrats à terme sur indice d'obligations de société de Cboe, la proposition de la MX serait unique, compte tenu de la structure de son indice (fournisseur, rendement, volatilité) et de son exposition canadienne.

Analyse des incidences

(i) Incidences sur le marché

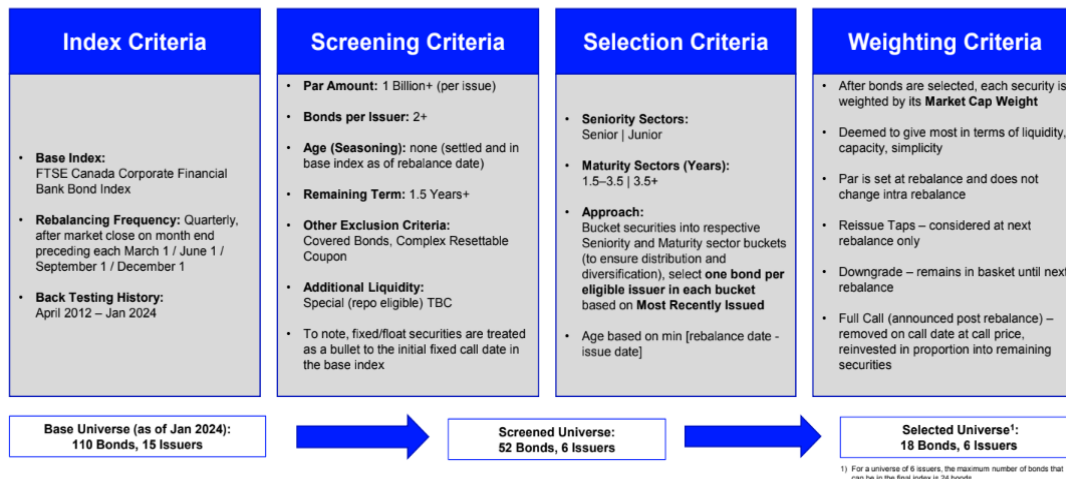
Les caractéristiques de produit proposées visent à répondre aux besoins du marché et ont été établies au terme d'une consultation avec des experts sectoriels, des participants au marché et des clients finaux. Selon les commentaires que la Bourse a reçus du secteur, l'infrastructure canadienne devrait se doter d'un contrat à terme sur indice classique réglé en espèces. La Bourse, en collaboration avec FTSE, un fournisseur d'indices de référence de premier plan, s'appuie sur un indice de crédit exclusif. Au terme d'une consultation du marché et compte tenu des pratiques du secteur, cet indice a donné naissance à un indice obligataire du secteur financier bancaire. Le bien sous-jacent est représentatif du secteur canadien des obligations de sociétés, comme le reflète la corrélation de 0,9 entre les deux domaines de référence (tableau 6 ci-dessous).

Tableau 6 : Indice FTSE Canada du secteur des titres de créance financiers – indicateurs clés

	Corrélation avec l'indice FTSE Canada toutes obligations de sociétés	Rendement à l'échéance (%)	Durée modifiée	Rendement (%) (De juin 2012 à août 2024)	Volatilité (en pourcentage) (De juin 2012 à août 2024)
Indice obligataire secteur financier bancaire	0,93	3,95	2,69	2,29	2,43
Indice de référence	0,9	4,22	3,22	2,31	2,84

Source : FTSE Russell

Compte tenu de la création d'un sous-ensemble d'obligations canadiennes du secteur financier bancaire à la fois liquides et représentatives et de sa définition par un ensemble de critères de sélection (qui sont détaillés à la figure 6), l'indice sera composé de moins de 20 obligations provenant de 6 émetteurs clés. Sa méthodologie consiste à mettre en correspondance chaque obligation avec une obligation sous-jacente du gouvernement du Canada de manière à créer un écart (rendement au pire par rapport à l'obligation du gouvernement du Canada), comme l'illustre la figure 6.



Source : FTSE Russell

Figure 6 : Méthodologie de l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Le nouveau contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire a l'avantage d'offrir une cotation et une compensation transparentes en temps réel tout en réduisant les coûts de financement grâce à l'élimination du risque de contrepartie, un facteur clé pour les participants au marché. La Bourse est d'avis que le contrat BCS libéralisera l'accès au marché canadien des titres de créance en permettant à de nouveaux participants au marché de profiter d'une couverture des positions existantes, d'un ajustement de l'exposition et d'autres stratégies uniques, telles que l'amélioration du rendement.

Pour définir ses règles applicables au contrat BCS, la Bourse a tenu compte des seuils existants applicables aux contrats à terme sur indices canadiens à la MX, ainsi que dans le secteur des dérivés sur taux d'intérêt. En particulier, les règles régissant les opérations préarrangées, l'annulation d'opérations (et l'ajustement de prix) et les opérations en bloc sont décrites ci-dessous. La Bourse propose de suivre l'activité sur le contrat BCS, puis de réévaluer le seuil à mesure que la liquidité de ces produits augmentera. Toute modification subséquente sera communiquée au marché. Les tableaux ci-dessous résument les règles clés applicables au nouveau contrat BCS.

Opérations préarrangées	Délai prescrit	Seuil de volume minimal
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Opérations en bloc	Seuil de volume minimal	Délai prescrit
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS) :		
de 20 h jusqu'à 5 h 59 m 59 s	50 contrats 200 contrats	1 heure Jusqu'à la fin de la journée
de 6 h à la fin du jour de négociation	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à la fin de la journée

Annulation d'opérations et ajustement de prix	Incrément
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS) :	0,10 % du prix repère de ces Contrats à Terme 0,02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

Prix de règlement quotidien	Seuil minimal employé dans l'algorithme (niveau initial*)
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (BCS) :	Cinq contrats pour tous les mois d'échéance

(ii) Incidence sur la technologie

Le contrat à terme sur crédit proposé devrait avoir peu d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés, des fournisseurs de logiciels indépendants ou de tout autre participant au marché. Des démarches de configuration et de communication adéquates auprès des fournisseurs de technologies seront nécessaires pour assurer un lancement de produit ordonné et harmonieux. Cela dit, la Bourse n'a relevé aucun obstacle, que

ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre des modifications proposées.

(iii) Incidences sur les fonctions réglementaires

Les modifications proposées auront une incidence limitée sur les fonctions réglementaires de la Division de la réglementation. Il faudra mettre à jour les procédures et configurer le système de surveillance afin d'y ajouter l'information sur les nouveaux contrats.

(iv) Incidences sur les fonctions de compensation

Pour faciliter l'intégration du contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la CDCC apportera certaines modifications à ses règles et à ses modèles de gestion du risque au sein de sa structure opérationnelle existante. Conformément aux pratiques habituelles de mise en œuvre des nouveaux produits, le fichier des taux de marge requises fondé sur la méthode SPAN sera modifié en fonction des caractéristiques du contrat à terme. On veillera à une coordination détaillée avec les fournisseurs de logiciels indépendants et les fournisseurs de services technologiques désignés afin d'assurer un déploiement précis et efficace du produit.

(v) Intérêt public

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les Règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale. La réalité actuelle des marchés favorise le développement d'un nouveau produit sur titres à revenu fixe, qui devrait profiter à tous les intervenants.

La proposition de la Bourse devrait susciter une hausse du volume de négociation puisqu'elle permettra aux participants au marché d'accéder à un nouveau segment de marché (le crédit) par l'intermédiaire d'un produit innovant. L'introduction des options sur contrats à terme sur crédit renforcera l'écosystème florissant de la Bourse ainsi que la gamme de produits dérivés sur taux d'intérêt dans son ensemble. Il s'inscrit dans un processus lancé à la suite de l'intérêt manifesté par les participants au marché et des commentaires du Forum canadien des titres à revenu fixe (un comité de la Banque du Canada). Il permettrait de rehausser l'accessibilité aux titres de créance canadiens, d'offrir un nouvel outil de couverture aux participants et aux investisseurs et d'accroître la liquidité du marché canadien des titres de créance. La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, en ce qu'elles permettront aux participants au marché d'améliorer leurs pratiques en matière de négociation et de couverture.

Échéancier

Après réception de l'approbation réglementaire, la Bourse a l'intention de mettre en œuvre les modifications au premier trimestre de 2026, à condition que les membres aient effectué les changements nécessaires.

ANNEXE A : MODIFICATIONS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché **soit** à la Bourse de Toronto (« TSX »), **soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question**, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX **ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question** le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) **Dispositions générales.** Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATION S EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir

	recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable

	· Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé

connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y pas de limites de positions ~~sur les Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèce.~~

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire

Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12. 3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

ANNEXE B : MODIFICATIONS

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B – Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants Agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché soit à la Bourse de Toronto (« TSX »), soit par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question, au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX ou publié par le fournisseur de données de l'indice sous-jacent au contrat en question le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

[...]

Article 6.205 Opérations préarrangées

[...]

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
[...]		
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

[...]

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats
[...]	
Opérations sur la base du cours de clôture	
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) **Dispositions générales.** Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)	Bloc – seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59 s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
[...]				
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	1 heure (dans tous les cas, jusqu'à 17 h) Jusqu'à 17 h (HE)	100 contrats 400 contrats	1 heure Jusqu'à 17 h (HE)	50 contrats 200 contrats

[...]

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

Dérivés admissibles	Seuil de volume minimal	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATION S EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
[...]			
Contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	100 contrats	Dans l'heure	16 h (HE) le même jour de négociation

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

[...]

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir

	recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le sous-jacent du Contrat à Terme.
[...]	

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations (y compris les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire)	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : · Swap classique · Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} · Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable

	· Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et · Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels). <i>Ou</i> iii) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap sur rendement total • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée
[...]	

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé

connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
[...]	
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire	0.10 % du prix repère de ces Contrats à Terme
- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	0.02 % du prix repère de ces Contrats à Terme (instruments uniques)
	En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation.

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Annexe 6E – PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4.11 – CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture, compte tenu d'un minimum de 5 contrats négociés. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 5 contrats.

(ii) Dernière opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération d'achat ou de vente) qui se présente vers 15 h ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

[...]

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces

(i) Pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA et les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, il n'y a pas de limites de positions.

(ii) Pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, la limite de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 30 000 contrats.

[...]

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

[...]

- 15) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

[...]

Article 10.104 FTSE

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

[...]

Partie 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

Chapitre AE — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire**Article 12.3000 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire. Chaque mois d'échéance du contrat est associé à une série particulière de l'indice.

Article 12.3001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.3002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire, à raison de 50 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 5 000 \$ CA x la valeur de l'Indice du contrat.

Article 12.3003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire se font en dollars canadiens.

Article 12.3004 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire sont affichés sous forme d'Indice du contrat égal à 100 points, moins l'Indice Sous-Jacent (exprimé en pourcentage). Par exemple, si la valeur de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire s'établit à 87,50, l'écart de crédit est de 0,8750 % et le prix du contrat, de 99,125.

Article 12.3005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est la suivante :

- (a) pour les positions simples, 0,005 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 25 \$ par contrat;
- (b) pour les écarts calendaires, 0,001 point d'indice du contrat, ce qui correspond à 5 \$ par contrat.

Article 12.3006 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire.

Article 12.3007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire est déterminée selon l'Article 6.309B.

Article 12.3008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.3009 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.3010 Dernier Jour de négociation

La négociation se termine à 16 h le jour ouvrable qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance du contrat.

Article 12.3011 Date de règlement finale

À moins que la Bourse en décide autrement, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.3012 Prix de Règlement final

(a) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement finale, et les positions en circulation seront dénouées par règlement en espèces.

(b) Le Prix de Règlement final sera égal à 100, moins le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat au dernier Jour de négociation (exprimé en pourcentage). Le Prix de Règlement final doit être arrondi au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, le Prix de Règlement final doit être arrondi à la hausse. Par exemple, une valeur de série d'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire de 92,4542184 établirait un Prix de Règlement final de 99.075457826, qui serait arrondi à la hausse à 99,0755. Si le cours de clôture officiel de la série de l'Indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire associée au Mois de Règlement du contrat n'est pas publié ce jour-là, le Prix de règlement final sera déterminé en se fondant sur le cours de clôture du Jour de négociation précédent le plus proche qui a été publié.

Article 12.3013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition des sanctions disciplinaires jugées appropriées par la Bourse dans les circonstances.

Article 12.3014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À
TERME
SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 18 mars 2026

Dima Ghozaïel, Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.